



Transports
Canada
Sécurité des
véhicules
automobiles

Transport
Canada
Motor Vehicle
Safety

DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES N°. 500, Révision 3

Véhicules à basse vitesse

Le texte du présent document repose sur le *Code of Federal Regulations* des États-Unis, titre 49, partie 571, Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 500, Low Speed Vehicles, révisé le 8 juillet 2022.

Date de publication :	le 18 août 2025
Date d'entrée en vigueur :	le 18 août 2025
Date de conformité obligatoire :	le 18 février 2026

(This document is also available in English)

****Les modifications apportées à cette révision sont surlignées en jaune, voir le Journal des Modifications à la fin du document pour plus d'informations****

Introduction

Les documents de normes techniques (DNT) sont des documents publiés par le ministre qui adaptent ou reproduisent des documents publiés par un gouvernement étranger ou une organisation internationale. Les adaptations sont faites au matériel original selon les besoins ou en fonction de l'objectif visé. Les DNT sont publiés dans les deux langues officielles du Canada.

Les DNT sont révisés de temps à autre afin d'y incorporer les modifications apportées au texte ou document d'origine et un avis de révision est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un numéro de révision est assigné à tous les DNT, « Révision 0 » indiquant la version initiale.

Identification des changements

Certains changements peuvent être apportés au contenu de texte ou document d'origine. Ces différences sont identifiées comme suit :

- Le soulignement (exemple) correspond aux passages de texte qui ne font pas partie du texte ou du document d'origine, et qui, par conséquent, constituent du contenu supplémentaire par rapport au document d'origine.
- Le texte rayé (~~exemple~~) correspond à des passages du texte ou du document d'origine qui ne font pas partie du DNT et qui ne s'appliquent pas en contexte canadien.
- « PASSAGE NON REPRODUIT » indique au lecteur que le passage de la disposition correspondante dans le texte ou dans le document d'origine n'a pas été reproduit dans le DNT.

Date de publication, d'entrée en vigueur et de conformité obligatoire

La date de publication est la date que le DNT paraît sur le site web de Transports Canada.

La date de prise d'effet d'un DNT initial (c. -à-d. la révision 0) correspond à la date d'entrée en vigueur de la disposition des RSVA qui l'incorpore par renvoi (la disposition d'incorporation).

De la même manière, la date de prise d'effet d'un DNT révisé (p. ex., la révision 1) qui est accompagné d'une modification à la disposition d'incorporation des RSVA correspond à la date d'entrée en vigueur de la disposition d'incorporation modifiée.

La date de prise d'effet d'un DNT révisé (p. ex., la révision 2) qui n'est pas accompagné d'une modification à la disposition d'incorporation des RSVA correspond à la date de publication du DNT.

La date de conformité obligatoire est celle à laquelle il est obligatoire de se conformer aux exigences du DNT. Si les dates de prise d'effet et de conformité obligatoire d'un DNT révisé sont différentes, les exigences prévues dans la version précédente du DNT ou celles du DNT révisé peuvent être observées jusqu'à la date de conformité obligatoire.

Version officielle des Documents de normes techniques

La version PDF est une réplique du DNT publié par le Ministère et elle doit être utilisée aux fins d'interprétation et d'application juridiques

(Copie originale signée par) Directeur, Recherche et développement en matière de normes
pour le ministre des Transports
Ottawa (Ontario)

Table des matières

Introduction.....Error! Bookmark not defined.

S1. Portée 1

S2. Objet..... 1

S3. Domaine d’application 1

S4. [Espace réservé] 1

S5. Exigences 1

S6. Conditions générales d’essai 2

S7. Méthode d’essai..... 3

S1. Portée

Le présent document de normes techniques (DNT) ~~La présente norme~~ prescrit les exigences relatives aux véhicules à basse vitesse.

S2. Objet

L'objet du présent DNT ~~de la présente norme~~ est de s'assurer que les véhicules à basse vitesse qui circulent sur les rues et les routes publiques ~~et les autoroutes~~ sont munis de l'équipement minimal approprié à la sécurité des véhicules automobiles.

S3. Domaine d'application

[PASSAGE SUPPRIMÉ] Aux fins d'application, se référer à l'Annexe III et au paragraphe 500(1) de l'Annexe IV du [*Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*](#).

S4. [Espace réservé]

S5. Exigences

- a) Lors d'un essai mené conformément aux conditions d'essai précisées à S6 et les méthodes d'essai stipulées à S7, la vitesse maximale que tout véhicule à basse vitesse peut atteindre sur une distance de 1,6 km (1 mille) ne doit pas dépasser 40 km/h (25 mi/h).
- b) Tout véhicule à basse vitesse doit être muni des éléments suivants :
 - (1) Des phares
 - (2) Des clignotants avant et arrière
 - (3) Des feux arrière
 - (4) Des feux d'arrêt
 - (5) Des réflecteurs rouges : un de chaque côté, le plus à l'arrière possible, et un autre à l'arrière du véhicule
 - (6) Un miroir extérieur installé du côté du conducteur ainsi qu'un miroir extérieur du côté du passager ou un miroir intérieur
 - (7) Un frein de stationnement
 - (8) Un pare-brise conforme à l'article 205, Vitrages, de l'annexe IV du [*Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*](#) (RSVA) ~~la norme de sécurité fédérale sur les véhicules automobiles qui s'applique aux vitrages (49 CFR 571.205)~~

- (9) Un NIV conforme aux exigences de l'article 115, Numéro d'identification du véhicule, de l'annexe IV du RSVA, ~~la partie 565, *Vehicle Identification Number*, de ce chapitre~~
- (10) Des ceintures de sécurité de type 1 ou de type 2 conformes à l'article 209, Ceintures de sécurité, de l'annexe IV du RSVA ~~sec. 571.209 de cette partie, Federal Motor Vehicle Safety Standard n° 209, *Seat belt assemblies*~~, et installées à chaque place assise désignée
- (11) Les véhicules à basse vitesse doivent se conformer aux exigences relatives à la visibilité arrière qui figurent au paragraphe (30) de l'article 111, Miroirs et systèmes de visibilité arrière, de l'annexe IV du RSVA.

S6. Conditions générales d'essai

Tout véhicule doit se conformer à la limite de performance précisée à S5a) dans les conditions d'essai suivantes.

S6.1 Conditions ambiantes

S6.1.1 Température ambiante. La température ambiante correspond à toute température située entre 0°C (32°F) et 40°C (104°F).

S6.1.2 Vitesse du vent. La vitesse du vent s'élève à au plus 5 m/s (11,2 mi/h).

S6.2 Surface d'essai de la chaussée

S6.2.1 Adhérence de la chaussée. À moins d'indication contraire, la surface de la chaussée a un coefficient maximal d'adhérence équivalent à 1.02 lors d'un essai avec un pneu de référence conforme à la norme F2493 de l'ASTM *Standard Specification for P225/60R16 97S-Radial Standard Reference Test Tire*, conformément à la méthode E-1337-19 de l'ASTM (pour la citation complète, voir la liste à la partie 571.5 du chapitre V du titre 49 du Code of Federal Regulations, ci-après appelée 49 CFR, partie 571.5), à une vitesse de 64,4 km/h (40,0 mi/h), sans tenir compte des projections d'eau (~~incorporé par renvoi; voir 49 CFR 571.5~~).

S6.2.2 Pente. La surface d'essai a une pente d'au plus 1 p. cent dans la direction de l'essai et d'au plus à 2 p. cent dans le sens perpendiculaire à la direction de l'essai.

S6.2.3 Largeur de la chaussée. La largeur de la chaussée est d'au moins 3,5 m (11,5 pieds).

S6.3 État du véhicule

S6.3.1 Le poids d'essai à la vitesse maximale correspond au poids du véhicule sans charge, plus une masse de 78 kg (170 livres), y compris le conducteur et les instruments.

S6.3.2 Aucun réglage, aucune réparation ni aucun remplacement de quelque élément que ce soit n'est permis après le début du premier essai de comportement.

S6.3.3 Pression de gonflage des pneus. La pression de gonflage des pneus à froid s'élève au plus à la pression maximale indiquée sur le flanc du pneu.

S6.3.4 Rodage. Au début des essais de comportement, le véhicule est conforme aux recommandations du fabricant en matière de rodage.

S6.3.5 Ouvertures du véhicule. Toutes les ouvertures du véhicule (portières, glaces, capot, coffre, toit décapotable, portières de chargement, etc.) sont fermées, sous réserve des exigences qu'impose l'installation d'instruments.

S6.3.6 Véhicules électriques. Avant le début des essais de comportement, les batteries de propulsion sont chargées selon les recommandations du fabricant ou, lorsque le fabricant n'a fait aucune recommandation, elles sont chargées à au moins 95 p. 100. Les batteries de propulsion ne peuvent pas être rechargées en cours d'essai.

S7. Méthode d'essai

Tout véhicule doit se conformer à la limite de comportement précisée à S5(a) conformément à la méthode d'essai suivante. Le comportement à vitesse maximale est déterminé en mesurant la vitesse maximale qui peut être atteinte par le véhicule à tout moment sur une distance de 1,6 km (1 mille), compte tenu d'un départ arrêté, et la performance doit être confirmée en faisant de nouveau le trajet en sens inverse dans les 30 minutes qui suivent.

Disposition transitoire

Malgré les changements, les véhicules à basse vitesse peuvent, jusqu'au 18 février 2026, être conformes aux exigences du présent DNT ou à la version antérieure du DNT, telles qu'ils sont présentés immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent DNT.

Journal des modifications

# de révision du DNT	Raison(s) pour la(les) modification(s)	Lien au « Final Rule » des États-Unis, si applicable
Revision 6	Harmonisation avec la dernière modification de la FMVSS 500 publiée le 8 juillet 2022.	https://www.federalregister.gov/documents/2022/06/08/2022-12243/federal-motor-vehicle-safety-standards-consumer-information-standard-reference-test-tire